



## Appel d'offres N°02/2021/FOS-Agri

*La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du Club et Siège de la FOS-Agri*

## Cahier des Prescriptions Spéciales





**Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°02/2021 de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime**  
**-Département de l'Agriculture-**  
**Du 30/12/2021 à 10 Heures**

**Marché N: .....2021/Fos-Agri/du**

**Objet : La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime - Département de l'Agriculture- en lot unique.**

Marché Reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, en application du règlement des marchés publics de la FOS-Agri.

**Entre**

La Présidente de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture-

**Désigné ci-après par le terme "FOS-Agri "**

**D'UNE PART**

ET

Avec

Mr ..... (Prestataire) agissant au nom et pour le compte de la Société ....

Au capital : ....

Siège Social .....

RC N° : à .....N° .... CNSS ..... - Patente N° ....

IF N° .....

CB N° .... Ouvert au nom de la Société à .....

Désigné dans ce qui suit par « PRESTATAIRE »

**D'AUTRE PART**

- Montant détail estimatif : .....

- Engagement total : .....

Imputation Budgétaire :

Exercice	Chapitre	Art	Paragraphe	Ligne
2021	II	3	1	4

Il a été convenu et arrêté ce qui suit





## **CHAPITRE I : Clauses Administratives et Financières**

### **ARTICLE 1 : Objet du Marché**

Le présent marché reconductible a pour objet : « **La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture-** en lot unique.

Passé suite à l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°02/2021/Fos-Agri du 30/12/2021, en séance publique, en application du règlement des marchés publics de la FOS-Agri.

### **ARTICLE 2 : Consistance et lieux des Prestations**

Le prestataire s'engage à la réalisation de la prestation de « **La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture-**», en lot unique tels qu'ils sont décrits dans les dispositions particulières ci-dessous et conformément aux quantités spécifiées au bordereau des prix détail estimatif au présent marché.

### **ARTICLE 3 : Mode et procédure de passation du Marché**

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions du règlement des marchés publics de la FOS-Agri.

### **ARTICLE 4 : Répartition en lots**

Le présent appel d'offres concerne un marché reconductible lancé en lot unique.

### **ARTICLE 5 : Documents constitutifs du Marché**

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales EMO (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).





En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : Références aux textes Généraux applicables au Marchés**

1. Règlement des marchés publics de la FOS-Agri.
2. Le Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
4. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
6. Le décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
7. Le Décret n° 2.14.343 du 26 Châabane 1435 (24 juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
8. Le Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
9. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret n°2.14.343 du 26 chabane 1435 (24 juin 2014) portant revalorisation de salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

## **ARTICLE 7 : Election du domicile du prestataire**

Les notifications de la FOS-Agri sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.





## **ARTICLE 8 : Délais de Notification de l'Approbation du Marché**

En application de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du (20 Mars 2013) précité, l'approbation du marché reconductible sera notifiée au prestataire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75) jours à compter de la date fixée par l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas parvenue dans ce délai, le prestataire est libérée de son engagement vis à avis de la FOS-Agri, dans ce cas la main levée lui est donné à sa demande de son cautionnement provisoire.

Toutefois, la FOS-Agri peut dans un délai supplémentaire et avant l'expiration du délai visé ci-dessus, proposer au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception ; de maintenir son offre pour une période supplémentaire. Le prestataire dispose d'un délai trente (30) jours à compter de la date de la réception de la lettre, de la FOS-Agri pour faire connaître sa réponse. En cas de refus du prestataire, la main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

## **ARTICLE 9 : Délais et lieu d'exécution des travaux**

### **1- Délai d'exécution :**

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée d'une année. Il est reconduit tacitement sans dépasser trois (03) années, sauf dénonciation par l'une des deux parties moyennant un préavis écrit de Deux (02) mois avant la fin de l'année en cours.

Pour la 1<sup>ère</sup> année le délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service de commencer les prestations.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de l'année en cours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle donne lieu à la résiliation du marché

### **2- Lieu d'exécution des services :**

Les prestations objet du présent appel d'offres seront effectuées au Siège et au Club de la Fos-Agri.

Le prestataire doit à cet effet, prendre pleine connaissance des lieux et des conditions d'exécution de ces prestations. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.





## **ARTICLE 10 : Pièces mises à la disposition du prestataire**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, la FOS-Agri remet gratuitement au prestataire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

La FOS-Agri ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

## **ARTICLE 11 : Cautionnement Provisoire et Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Trente mille (30.000,00) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la FOS-Agri, Dans un délai maximum de trois mois (03) suivant la date de la réception définitive des prestations.

## **ARTICLE 12 : Retenue de garantie**

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie

## **ARTICLE 13 : Octroi d'avances**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014), il serait octroyé au prestataire une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance éventuelle sera calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.





La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le prestataire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès de la FOS-Agri dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

L'ordonnance du montant de l'avance devra être effectuée dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le prestataire de la caution personnelle et solidaire.

Le taux des avances est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dûs au prestataire dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant de chaque acompte.

### **ARTICLE 14 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dûes par la FOS-Agri, en exécution du marché sera opérée par les soins de la Présidente de la Fos-Agri.
- 2- Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations les renseignements et état prévus au dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est la Présidente de la Fos-Agri.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire, dans les conditions prévues par l'article 8 du Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015).
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par la Présidente de la Fondation.
- 5- La FOS-Agri remet au prestataire une copie du marché portant la mention « Exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

### **Article 15 : Sous-traitance**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier à la FOS-Agri :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières



- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter
- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité N° 2-12-349.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la FOS-Agri que vis à vis des ouvriers et des tiers. La FOS-Agri ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

### **Article 16 : Prix du marché**

Il sera fait application des dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO, le présent marché est à prix Unitaire. Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent au prestataire une marge pour bénéfices et risques.

### **Article 17 : Caractère des Prix**

Conformément aux dispositions du règlement des marchés publics de la FOS-Agri le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la FOS-Agri répercute cette modification sur le prix du marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix-détail estimatif doivent tenir compte de l'ensemble des travaux, dispositifs, programmes et prestations auxquels ils s'appliquent non seulement, tels que, ceux-ci sont décrits, dans le présent document (Bordereau des prix-détail estimatif du présent marché), mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés.





Toutes machine, dispositif, programme ou service proposé par le prestataire dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

### **ARTICLE 18 : Assurance-responsabilités**

Le prestataire doit contracter, avant tout commencement des travaux, des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG -EMO.

### **ARTICLE 19 : Personne Chargé du suivi de l'exécution du Marché**

Le suivi de l'exécution de présent marché reconductible est confié à des personnes relevant de la fondation qui seront désignées par la FOS-Agri et dont les tâches sont les suivantes :

- ✓ Suivi de l'exécution au niveau de l'entité concernée,
- ✓ Vérification des documents produits par le prestataire
- ✓ Synthèse et établissement de décomptes afférents aux prestations exécutées par le prestataire

### **ARTICLE 20 : Modalités de règlement**

Il sera fait application des dispositions des articles 37 à 45 du CCAG-EMO et aux dispositions du règlement précité.

Le paiement sera effectué trimestriellement à terme échu sur la base des décomptes établis par la FOS-Agri en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif, déduction faite des pénalités appliquées, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par la FOS-Agri d'une facture représentant le montant des prestations réellement exécutées, établie en cinq exemplaires ;

La facture doit comporter le numéro de la patente, l'identifiant fiscal, le numéro de la C.N.S.S et les références du marché, faire ressortir les montants HT, TVA et TTC, arrêtées en chiffres et en lettres, datées, cachetées, certifiées exacte et signées (par la personne ayant la délégation des pouvoirs) et comportées le numéro du compte bancaire.

La FOS-Agri établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.





## **Article 21 : Règlement des sommes dues**

Sur ordre de la FOS-Agri, les sommes dues au prestataire seront versées au Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) .....ouvert auprès de.....la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

## **ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive**

A la fin de chaque année, il sera procédé par les soins de la FOS-Agri à la réception provisoire et définitive en même temps, à la fin de chaque année budgétaire du marché reconductible des travaux exécutés dans les sites sus désignés, après que la FOS-Agri s'assure en présence du prestataire de la conformité des travaux exécutés aux spécifications techniques du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signés par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par la FOS-Agri.

Si la FOS-Agri constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires. A défaut, les réceptions ne seront pas prononcées, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

## **ARTICLE 23 : Pénalité pour retard**

Il sera fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de (1‰) un pour mille du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG –EMO.





## **ARTICLE 24 : Obligation du prestataire**

Le prestataire s'engage à :

Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;

Par le présent marché le prestataire doit s'engager à respecter toutes les règles et dispositifs de la réglementation du travail en vigueur au Maroc.

- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à la FOS-Agri au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant à la FOS-Agri, le prestataire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager la FOS-Agri dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

## **ARTICLE 25 : Ordre de service de commencer les prestations**

Le prestataire se conformera aux ordres de services de commencer les travaux qui lui seront notifiés après approbation du marché.

## **ARTICLE 26 : Droit d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, Le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur

## **ARTICLE 27 : Lutte contre la fraude et la corruption**

Conformément aux dispositions du règlement de la FOS-Agri, Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **Article 28 : Cas de force majeure**





Le cas de force majeurs sous-entend tout événement lié aux intempéries (inondation, catastrophe naturelle, séisme et raz de marais et incendie...etc.), mettant en péril les stocks et les moyens de production du prestataire.

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO sont applicables au présent marché.

### **ARTICLE 29 : Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du règlement de la FOS-Agri et celles prévues par le CCAG-EMO.

### **ARTICLE 30 : Mesures coercitives**

Le prestataire doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par la FOS-Agri sauf application des stipulations du paragraphe 8 de l'article 9 du CCAG-EMO. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 31 : Règlement des différends et litiges**

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre la FOS-Agri et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

### **ARTICLE 32 : Mesures de sécurité et d'hygiène**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.







## 2- Pour l'entretien des espaces vert

La société est tenue de mettre en place les agents nécessaires en nombre et en qualification professionnelle, encadré par un technicien en entretien des espaces verts, pour assurer l'entretien des espaces verts **du siège et du Club de la Fos-Agri.**

Un effectif de 6 jardiniers qualifiés devra être présent en permanence. Cinq de ces jardiniers qualifiés devront être affecté en permanence au Club et 1 au sein du siège de la FOS-Agri.

Cet effectif est considéré par la FOS-Agri comme étant nécessaire pour la masse des travaux quantitativement prévue au bordereau.

### **ARTICLE 34 : Obligation et Responsabilité du titulaire**

Le Prestataire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraînés un préjudice quelconque à la FOS-Agri et aux personnels et partenaires de celle –ci.

-La charge entière de l'application au personnel de la société, de l'ensemble de la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité du personnel et les accidents du travail, à cet effet le prestataire s'engage à :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG

La présidente de la FOS-Agri ou son représentant se réserve le droit d'obliger le prestataire à :

- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le présent marché reconductible auprès de la CNSS.
- Le prestataire est responsable de ses agents en toutes circonstances et quelle que soit la cause.
- Le prestataire est responsable des accidents causés par son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations,
- En cas de vols prouvés et reconnus qui pourraient être commis par ses préposés, les glaces, verres, globes électriques, appareils téléphoniques etc.... brisés au cours de ses services devront aussitôt être remplacés à l'identique par le prestataire et à ses frais.
- la FOS-Agri se réserve le droit d'exiger, au prestataire, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment de la FOS-Agri ou le remplacement immédiat de tout agent préposé qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.
- L'entreprise a l'entière liberté de recrutement et choix de ses préposés.
- Les contrats ANAPEC ne sont pas acceptés.

Le prestataire doit fournir à l'administration un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- ✓ Une photo d'identité récente ;





- ✓ Une copie de la CIN ;
- ✓ Un extrait du casier judiciaire et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.
- ✓ CV

Une fois la liste proposée par le prestataire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par la FOS-Agri, le prestataire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable de la FOS-Agri.

### **Article 35 : Recrutement de la main d'œuvre et représentation de la société**

**Recrutement :** le prestataire doit recruter un personnel qualifié pour la bonne exécution des prestations objet du présent contrat, il doit se conformer aux dispositions réglementaires sus indiquées et à l'effectif exigé par la FOS-Agri.

**Représentation de la société :** le prestataire est tenu d'avoir un représentant permanent auquel peuvent s'adresser les responsables de la FOS-Agri pour les opérations de nettoyage des locaux administratifs et entretien des espaces verts.

### **ARTICLE 36 : Respect de la réglementation**

Le prestataire est tenu d'exécuter le présent marché conformément à la législation du code du travail en vigueur. A ce titre, il s'engage à payer au personnel un salaire qui ne doit pas être inférieur au salaire minimum légal et à faire bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les avantages sociaux, notamment :

- ✓ Le paiement aux préposés du Salaire minimum légal (SMIG) en vigueur, calculé sur la base de la rémunération versée au salarié pour une heure de travail ;
- ✓ La déclaration des préposés à la CNSS ;
- ✓ Le repos hebdomadaire d'au moins 24 heures ;
- ✓ Le congé annuel payé ;
- ✓ L'assurance contre les accidents de travail et la responsabilité civile.

En cas d'affectation d'un nouveau préposé, le prestataire est tenu d'accomplir les mêmes formalités avec la célérité requise.



### **Article 37 : Contrôle et réception des prestations :**

Le prestataire doit fournir aux représentants de la FOS-Agri, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.





dégradation de la tenue de travail	50.00 DH/jour/agent
En cas de retard de paiement des jardiniers et femmes de ménages	50.00 DH/jour/agent

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marchés reconductible :

Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant initial du marché reconductible ; ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans mise en demeure, sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du prestataire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au prestataire par des ordres de recettes signées par la FOS-Agri.

#### **ARTICLE 40 : Consistance- Effectif, description des prestations et Horaires des Travaux**

Sauf dérogation de la part de la FOS-Agri, les heures de travail sont 8 heures (huit heures par jour ouvrable).

Les horaires de travail seront fixés en commun accord avec les responsables de la FOS-Agri

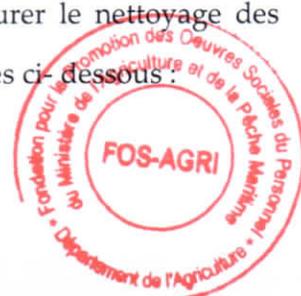
La rémunération congé annuel, les journées de grève ainsi des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge du prestataire.

Tout employé qui s'absente pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le prestataire de manière à maintenir un effectif constant.

Les agents recrutés par la société doivent présenter un profil acceptable par la FOS-Agri et répondre aux critères suivants :

- Disponibilité sans antécédent judiciaire (présentation d'un casier judiciaire à chaque nouvelle affectation).
- Capacité physique et morale.

Les prestations à exécuter au titre du présent marché reconductible consistent à assurer le nettoyage des locaux et l'entretien des espaces verts du siège et Club de la Fos-Agri pendant les périodes ci- dessous :





ADMINISTRATION	Femme de ménages de 7 Heure à 15Heure	Jardiniers De 7H à 15H
<i>Club Fos-Agri</i>	<i>5 Femmes de ménage</i>	<i>5 jardiniers</i>
<i>Siège Fos-Agri</i>	<i>3 Femmes de ménage</i>	<i>1 Jardinier</i>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8</b>	<b>6</b>

### ARTICLE 41 : Contrôle de l'exécution des prestations

#### 1- Contrôle d'exécution :

La FOS-Agri désignera un représentant pour la vérification du respect des prestations ainsi que de leur exécution conformément aux dispositions du présent marché Reconductible.

#### 2 - Contrôle de qualité :

La FOS-Agri désignera un comité de contrôle de trois personnes qui procédera à des contrôles inopinés des prestations effectuées par le prestataire en matière d'hygiène et de propreté.

La composition dudit comité est laissée à la discrétion de la FOS-Agri.

Le contrôle contradictoire donnera lieu à des observations qui seront inscrites sur un registre conçu à cet effet et portées sur un Procès signés par les deux parties.

### ARTICLE 42 : Tenue du Travail des préposés

Les employés du prestataire doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme portant, de manière apparente, les insignes du titulaire. Badge ; nom et prénom de l'agent + le nom de la société

### Article 43 : Obligations des parties

#### 1- Obligations du maître d'ouvrage (Nettoyage)

La FOS-Agri prendra toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux locaux et bâtiments des sites à nettoyer. La fourniture d'eau et d'électricité nécessaires pour exécuter les prestations de nettoyage envisagés est à la charge de la FOS-Agri, les interconnexions restent à la charge du prestataire.

Aucun dépôt du matériel ou de produits ne sera constitué en dehors du local mis à la disposition du prestataire pour la durée des prestations





## 2-Obligations du maître d'ouvrage (Jardinage)

La FOS-Agri s'engage à mettre à la disposition du contractant :

- ✓ Ressources en eau
- ✓ Gestion et entretien du réseau d'arrosage, de sa programmation y compris la station de pompage et sa filtration
- ✓ Local pour l'entreposage des produits et le matériel de jardin.

## 2- Obligation du prestataire quant à son personnel (Nettoyage)

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du prestataire qui devra se conformer strictement aux dispositions suivantes :

- Le prestataire assure la supervision de son personnel de nettoyage.
- Se conformer Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène, à la sécurité et au salaire du personnel.

La FOS-Agri se réserve le droit de contrôler les aptitudes professionnelles du personnel mis à la sa disposition et notamment la compréhension des observations qui peuvent leur être faites ainsi que la connaissance des précautions à prendre dans l'exécution des tâches.

Le prestataire est responsable de ses ouvriers en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés.

Les glaces, verres, globes électriques, appareils téléphoniques, plinthes, etc. brisés au cours de ces prestations devront aussitôt être remplacés à l'identique par le prestataire et à ses frais.

- Le personnel d'exécution devra être muni d'un insigne et portera une tenue vestimentaire uniforme dans un état de propreté permanent et des chaussures convenables à semelles souples et insonores et des gants de protection étanches.

Les tenues ainsi que les gants et les chaussures seront à la charge du prestataire.





- Le personnel de l'entreprise sera soumis aux règlements concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'établissement. Il lui sera interdit de fumer sur les lieux de travail.

Il sera tenu dans l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents du prestataire ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l'occasion de leur service.

- la FOS-Agri se réserve le droit d'exiger au prestataire, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment, de l'établissement ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

- Au cas où la FOS-Agri constate l'absence d'un employé du prestataire, Elle doit en informer le représentant de ce dernier qui doit agir dans les plus brefs délais pour remplacer l'employé absent.

#### ***- Obligation du prestataire quant à son personnel (Jardinage)***

Le prestataire assume la responsabilité de ses prestations conformément aux normes en vigueur, aux usages de sa profession et aux dispositions de la loi, de la Réglementation et de la jurisprudence en la matière. Il prend en outre la responsabilité des conséquences dommageables qui pourrait résulter de l'exécution défectueuse de ces prestations. Des pénalités peuvent être appliquées par la FOS-Agri au prestataire à la conséquence du non-respect du Cahier des charges, sur simple constat du responsable du maître d'ouvrage.

#### **Article 44: Fréquence des opérations de nettoyage Permanence :**

Les agents de propreté assureront un service de balayage humide et d'intervention rapide, de manière à conserver un aspect d'hygiène durable tout au long de la journée.

#### **Prestations journalières :**

- ✓ Balayage des sols -- nettoyage -- Vidange des corbeilles ;

#### **Prestations Hebdomadaires :**

- ✓ Nettoyage des vitres sur les deux faces ; - Nettoyage désinfection du carrelage mural- Nettoyage des Halls d'entrée, portes de communication, cloisons,-





### Prestations Mensuelles :

- ✓ - Nettoyage des portes pleines et portes de placards ; - Nettoyage de la vitrerie sur les deux faces ; - Dépoussiérage humide des encadrements de fenêtres ; - Lavage manuel des cages d'escalier avec un détergent ; - Détartrage au niveau des blocs sanitaires
- Pour les bureaux administratifs et les services connexes :
- ✓ Le nettoyage au niveau des bureaux administratifs doit être assuré 5 jours sur 7.

### Prestations Quadri mensuel :

- ✓ Pour le siège de la Fos-Agri il y a lieu d'effectuer le gros ménage à savoir tous les façades sur trois étages panneaux les vitres intérieures et extérieures et portes vitrées.

### ARTICLE 45 : Gestion des clés

Un protocole de gestion des clés sera conclu en commun accord entre la FOS-Agri et le prestataire.

### ARTICLE 46 : Objets Trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte du siège de la FOS-Agri et sur les deux sites (Siège de la Fos-Agri et CLUB) par le personnel du prestataire, doivent être remis directement et contre émargement au responsable désigné par la FOS-Agri.





**ARTICLE 47 : Bordereau des prix- Détail estimatif relatif à «La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du Club et Siège de la FOS-agri**

**BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF**

N° de Prix	Désignation des prestations	Quantité (en jour)	Prix unitaire (dirhams HT)	Montant Hors taxe en (DHS)
1	8 Femmes de ménage	2920		
2	6 Jardiniers	2190		
Total Hors TVA				
Montant TVA (20%)				
Total TTC				

Arrêté le présent bordereau à la somme globale toutes taxes comprises





AO 02/2021 /Fos-Agri Rabat

Marché Reconductible N° /2021/DRAO ayant pour objet: **La réalisation des prestations de nettoyage des locaux et d'entretien des espaces verts du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture- en lot unique en lot unique ».**

Marché Reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, en application du règlement des marchés publics de la FOS-Agri.

Arrêté le montant du présent marché reconductible à la somme de :

.....

.....

.....(Toutes taxes comprise) :

<p>Dressé par :</p> <p><i>NAWRANI Youssef</i></p> <p>Rabat le : .....</p>	<p>Vu et vérifié par</p> <p><i>KHA-AGRI</i> le : .....</p>
<p>Le Prestataire</p> <p>Rabat le : .....</p>	<p>Approuvé par :</p> <p></p> <p>La Présidente de la Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime Département de l'Agriculture</p> <p>Rabat le : .....</p>

Signé : Nadia LEGDALI



## Sous détail des prix

Normes Règlementaires		Marges Prestataires		TOTAL
Charges sociales : Patronales correspondant à un SMIG horaire détaillées comme suit : (2)				
19,87%				
SMIG Horaire par agent (1) A=14,81	Prestations familiales 6,4% (**)	AMO 4,11% (**)	Prestations sociales à Court Terme (1,05%) et Long Terme (7,93%) (**)	Perte de travail 0,38% (**)
	14,81	= A x 6,4% 4,11%	= A x 8,98%	= A x 0,38%
Nb/H	6,40%	4,11%	8,98%	0,38%
<b>8</b>				
=A*Nb heures				
<b>118,48</b>				
		Congé payé	Charges variables	Total HT
		Cote part des charges de congé payé correspondant à une heure de travail 5,77%	Assurance (***) charges de fonctionnement (tenues matériel et autres frais....)	(1)+(2)+(3)+(4)+(5)
		(y compris les charges patronales et la taxe professionnelle y afférents : 19,87%+1,6%) (4)	(Correspondant à une heure de travail) (5)	
		1,60%	Marge/Heure en dhs et par jour	
			= [Ax5, 77%] x (1+21,47%)	
			Marge/Heure en dhs	
			Marge/jour en dhs	

